

sent article seront versées à la caisse du pilotage.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin Officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : E. VÉRON.

N° 224. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 10 mars 1898 ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

(Du 9 juillet 1898).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE ;

Vu l'article 59 § 1 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon sa forme et teneur, la loi du 10 mars 1898 ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.